



République Française
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 Avril 2026

Monsieur le Maire fait l'appel et donne lecture de l'ordre du jour.

PRÉSENTS : M. MION – M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN – M. BORIOSI - Mme CUBIZOLLES – M. LEGRAND J. - Mme MARINO — Mme ROUX-VALLARIELLO — Mme RECHICHI OLLIVIER – M. VAN DEN BULCKE – Mme RUSSO – M. FORESTIER – Mme VIDAL – M. MIZRAHI- M. ALCARAZ PIRES – Mme BASILE – Mme DELCLOS – M. MORVAN – Mme PROPETTO - M. CALATAYUD – Mme DAUVERGNE – M. VERGES – M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS :

- M. DORDONNAT donne procuration à M. CIRIO
- Mme FERRA donne procuration à M. MION
- M. VERRECCHIA donne procuration à Mme DELCLOS
- M. CALATRABA donne procuration à Mme DAUVERGNE

ABSENTS : /

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Catherine Marino en qualité de secrétaire de séance.

Aucune objection n'est formulée.

SOMMAIRE

	ADMINISTRATION GENERALE
1	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2026
2	Compte rendu des Décisions - Délégation du Conseil municipal au Maire
	FINANCES
3	Reprise anticipée des résultats 2025
4	Taux d'imposition des taxes communales - Exercice 2026
5	Vote du Budget Primitif 2026 - Budget principal de la commune
6	Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – Exercice 2026
7	Reversement à L'Établissement Public Industriel et Commercial - Office de Tourisme et du Commerce d'une fraction de la Taxe Additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations - Exercice 2026
8	Budget Primitif exercice 2026 de l'Établissement Public Industriel et Commercial – Office de Tourisme et du Commerce - Approbation
9	Subventions aux associations -Exercice 2026
10	Subvention communale pour surcharge foncière octroyée par la Commune à la S.A D'H.L.M. CDC HABITAT SOCIAL pour la réalisation de 20 logements sociaux sis 570 route de Cagnes

11	Actualisation du montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz (ROPDP) et redevance au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel - GRDF
12	Redevance d'occupation du domaine public (RODP) due pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité - ENEDIS
13	Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)
RESSOURCES HUMAINES	
14	Création d'un poste référent diététique
JEUNESSE – VIE SCOLAIRE	
15	Conventions de mises à disposition des locaux pour les formations BAFA entre CEMEA et la Commune
16	Modification du règlement de fonctionnement des accueils périscolaires concernant les modalités de facturation et impayés

ADMINISTRATION GENERALE

20.04.2026.01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2026

Monsieur le Maire expose :

Le procès-verbal du Conseil municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante. Il est rédigé par la secrétaire et arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est signé par le Maire et la secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des observations.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND demande la rectification du procès-verbal en page 46, lignes 8, 9 et 10 : il sollicite l'inscription de la phrase suivante : « Un tel rapport (ROB) devrait présenter des engagements pluriannuels et s'inscrire dans une démarche prospective. Or, il ne fait mention d'aucun chiffre au-delà de 2026 » en lieu et place de « qu'un tel rapport (ROB) devrait présenter des engagements pluriannuels s'inscrivant dans une démarche prospective ».

Monsieur Jean-Louis LEGRAND indique qu'il a une autre observation concernant une petite faute d'orthographe au point 1, page 5 : le nom « CALATAYUD » est écrit à tort « CALATUYD ».

Monsieur le Maire remercie Monsieur Jean-Louis Legrand pour ses observations et prend note des corrections.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 est approuvé à l'unanimité, sous réserve des modifications demandées.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés et de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 décembre 2025 ci-joint, après prise en compte des éventuelles remarques des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 Mars 2026, après la prise en compte de la remarque de Monsieur Jean-Louis LEGRAND.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 4 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

20.04.2026.02 - Compte-rendu des décisions - Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose :

Le procès-verbal du Conseil municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante. Il est rédigé par la secrétaire et arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est signé par le Maire et la secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques.
Aucune question, aucune remarque des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés et de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Maire, présentées en séance.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire :

- **PREND ACTE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, des décisions prises par le Maire.

20.04.2026.03 – Reprise anticipée des résultats 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour a été examiné en commission des finances, réunie la semaine précédente. Les délibérations qui suivent en sont issues.

Monsieur le Maire donne la parole à **Monsieur BORIOSI Marc, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la protection et à la valorisation du patrimoine historique**, qui expose :

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités territoriales, l'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte financier unique, qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N.

Le cadre budgétaire et comptable M57 permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du compte financier unique. On parle alors de reprise anticipée du résultat. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la journée complémentaire (31 janvier) et avant la date limite du vote du budget, fixée au 30 avril pour les années de renouvellement de l'organe délibérant.

Au-delà de sa simple constatation, ceci permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitives qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote du compte financier unique.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. De même, les restes à réaliser des deux sections doivent être repris ainsi que la prévision d'affectation.

A noter, que la reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel validée par le Comptable Public et jointe à la délibération.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante, devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 2026.

Le compte financier unique 2025, document qui remplace dorénavant le compte administratif et le compte de gestion, ne pouvant être adopté avant le vote du budget 2026, il est proposé au conseil municipal de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé 2025 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026, comme suit :

- un excédent de fonctionnement d'un montant de 4 624 089,52 €
- un besoin de financement s'élevant à hauteur de 1 660 771.34 €

	Résultat à la clôture exercice 2024	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture exercice 2025	Solde restes à réaliser reportés sur 2025	Affectation minimum au 1068
Investissement	-3 280 717.21	+1 619 945.87	-1 660 771.34	- 460 476.05	2 121 247.39
Fonctionnement	+3 061 523.93	+1 562 565.59	+4 624 089.52		

Affectation par anticipation au budget primitif 2026 :

• 1°) Affectation prioritaire à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement qui sera repris au compte 1068 en recette du budget primitif 2026	2 121 247.39 €
• 2°) Le solde sera mis en « Report à nouveau » en section de fonctionnement au R002	2 502 842.13 €
TOTAL	4 624 089.52 €

Vu l'ordonnance de juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique (CFU) des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu les pièces justificatives prévues à l'article R.2311-13 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques réunie le 17 avril 2026 ;

Monsieur BORIOSI rappelle à l'assemblée que la réglementation relative au compte unique a évolué cette année, instaurant la fusion du compte administratif et du compte de gestion en un compte financier unique.

Il précise que ce changement n'a pas permis à la trésorerie de fournir à la commune l'ensemble des documents nécessaires pour délibérer de manière conjointe. En conséquence, ce point sera présenté lors d'un prochain conseil municipal, le compte financier unique devant être voté avant le 30 juin.

Monsieur BORIOSI présente le power point (cf. pièce jointe).

Monsieur BORIOSI apporte une correction aux propos tenus lors de la commission des finances. Il précise que le retard de versement du reliquat de subvention n'est pas imputable à l'État, mais au Département 06. Ce reliquat, qui aurait dû être perçu en 2025, le sera finalement en 2026 en raison de ce décalage.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND indique que l'article mentionné, à savoir l'article L.2133-5, cité dans la délibération n°3, relève du Code des transports ferroviaires et non du Code général des collectivités territoriales.

Il rajoute qu'à la fin de la page 2 de ce même document on cite l'article R.2311-13 qui est abrogé.

Monsieur BORIOSI remercie Monsieur Jean-Louis LEGRAND pour sa sagacité et il précise que ces erreurs matérielles seront corrigées.

Monsieur le Maire confirme qu'en effet cette délibération n'a rien à voir avec les transports et remercie Monsieur Jean-Louis LEGRAND pour sa remarque.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.

Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés,

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- DE REPRENDRE par anticipation les résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026, tels que présentés ci-dessus ;
- D'APPROUVER la proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2025 sus-indiquée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE DE REPRENDRE** par anticipation les résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026, tels que présentés ci-dessus ;
- **APPROUVE** la proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2025 sus-indiquée.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 4 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 24 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 5 |

20.04.2026.04 – Taux d'imposition des taxes communales- Exercice 2026

Monsieur le Maire rappelle le contexte historique lié à la suppression de la taxe d'habitation. Il indique que, si l'État a compensé cette suppression la première année, cette compensation n'est pas réévaluée annuellement, ce qui constitue une perte sèche pour les collectivités.

Il ajoute que la dotation globale de fonctionnement a connu une évolution défavorable.

À ce titre, il précise qu'entre les périodes 2008–2014 et 2014–2020, la commune a perçu plus de 1 000 000 € de dotations en moins. Il souligne que la commune est ensuite entrée dans un réseau d'alerte, ce qui incite à se poser des questions.

Monsieur le Maire précise que les seuls leviers fiscaux restant à la commune concernent les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, ainsi que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il précise que, depuis 2014, soit depuis douze ans, ces taux n'ont fait l'objet d'aucune augmentation.

Dans le cadre du Budget Primitif 2026, il convient de voter le taux des deux taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB).

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale et conformément à l'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la commune ne perçoit plus de produit issu de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales depuis l'exercice 2021.

Pour compenser la suppression de la TH sur les résidences principales, les communes se sont vues transférées en 2021, le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département. Ainsi depuis 2021, à taux constants, le taux départemental de TFPB (10.62%) s'additionne au taux communal (19.39 %) pour devenir le taux de référence (30.01 %).

Rappelant la forte pression fiscale qui s'est exercée sur les contribuables Collois à la suite de plusieurs décisions de hausse du taux des taxes locales notamment sur la période 2008-2014 ;

Rappelant qu'il n'y a pas eu d'augmentation des taux depuis 2014 ;

Ainsi, les taux proposés pour 2026 sont :

Taxe	Taux 2025	Taux 2026 proposés
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	30.01 %	30.01 %
Taxe Foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB)	23.32 %	23,32 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THRS)	18.57 %	18.57 %

Étant précisé que les taux d'imposition TFPB, TFPNB et THRS pour l'année 2026 par rapport à l'année 2025 seraient reconduits à l'identique.

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques réunie le 17 avril 2026 ;

Monsieur le Maire indique que la direction générale des finances publiques a rappelé à plusieurs reprises, entre 2014 et 2020, la nécessité de sortir du réseau d'alerte dans lequel la précédente municipalité, composée de l'ensemble des élus de la majorité ainsi que des adjoints de l'époque, avait placé la collectivité.

Il précise qu'un important recours au levier fiscal avait été effectué sur la période 2001–2014, avec une augmentation de plus de 110 %.

Il indique que le taux actuel de la taxe foncière sur les propriétés bâties est de 30,01 %, alors que le plafond fiscal est de 99,48 %, soit environ trois fois plus élevé qu'aujourd'hui.

Il ajoute que le taux du foncier non bâti est de 127 % et que celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est de 57 %.

Il souligne qu'il est très facile d'augmenter le levier fiscal, ce qui est même fortement conseillé par la direction générale des finances publiques afin de disposer de marges de manœuvre supplémentaires.

Il conclut en indiquant que la saine gestion de la commune permet de maintenir les taux inchangés pour la treizième année consécutive, au bénéfice des contribuables.

Monsieur BORIOSI informe que l'évolution proposée dans la loi de finances est de 0,08 %. Il ajoute que, si l'on excepte l'année post-Covid 2021, il s'agit d'une augmentation très faible, inférieure à l'inflation réelle.

Il attire l'attention de l'assemblée sur un élément notable concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, qui constitue désormais la seule taxe d'habitation subsistante.

Il précise qu'en 2025, les recettes perçues à ce titre sont inférieures à celles de 2024. Cette évolution s'explique par la transformation de résidences secondaires en résidences principales ou par leur mise en location, entraînant leur sortie du champ de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il souligne qu'il s'agit d'un élément à prendre en compte et appelle à la prudence dans l'estimation de ces recettes.

Il ajoute que la compensation de la taxe d'habitation par l'État constitue une recette en progression, mais qu'elle évolue moins rapidement que ce qu'elle aurait pu être perçue dans une logique d'évolution des taux.

Il précise que cela conduit la commune à proposer un produit fiscal pour 2026 d'un montant de 8 500 000 €, sur la base des taux qui seront soumis au vote ».

Monsieur le Maire précise que le montant de la taxe résulte du produit des bases d'imposition, fixées par l'État, et des taux votés par la commune, lesquels demeurent inchangés. Les bases

correspondent à la valeur fiscale des biens des contribuables, sur laquelle la commune applique ses taux d'imposition afin de déterminer le montant des recettes.

Il ajoute que, de ce fait, la taxe foncière connaîtra une légère augmentation, qui ne résulte pas d'une modification des taux de la collectivité, mais de la revalorisation des bases décidée par l'État.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND déplore ne pas connaître les bases retenues permettant le calcul du produit fiscal en référence à la mention portée en bas de la page 3 de la pièce jointe du rapport n°20.04.2026.5. Cela induira des correctifs en fonction des éléments de confort (nombre de salles de bains, de toilettes etc...). Il craint que cela pénalise les colois qui ont réalisé des travaux visant l'amélioration de l'habitation. Aussi, il votera contre.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND précise avoir regardé la fiscalité locale au chapitre 731 du document budgétaire primitif de la délibération 20.04.2026.05, et il a constaté une augmentation très forte de la fiscalité locale mais donc en agrément avec d'autres chiffres qu'elle passe selon les chiffres de 9 700 000€ à 10 300 000€, soit une augmentation de 7%.

Monsieur BORIOSI précise que le sujet sera abordé lors de la présentation de la délibération sur le vote du budget primitif. Il souligne qu'une augmentation budgétaire ne veut pas dire une augmentation de taxe.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND confirme.

Monsieur BORIOSI répond à la question de Monsieur Jean-Louis LEGRAND relative à la mise à jour des bases locatives.

Il indique que certaines mises à jour des bases locatives s'effectuent automatiquement lors du dépôt d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux. Il précise que cela concerne notamment les extensions, la création de piscines ou la transformation d'un garage en surface habitable, éléments qui entraînent une évolution des bases fiscales.

Il ajoute qu'une fois les travaux achevés et déclarés, ces éléments font l'objet d'une révision des bases, examinée chaque année en commission communale des impôts directs.

Concernant les éléments de confort (eau, électricité, chauffage, sanitaires, etc.), il indique qu'un décret est en cours de préparation mais n'est pas encore finalisé. Lorsqu'il sera applicable, il appartiendra à la commune, en séance du conseil municipal, de décider de sa mise en œuvre ou non, en acceptant ou en refusant la révision de ces critères. Il précise que cela constituera une option applicable aux impôts de 2027, sur la base d'un texte qui n'est pas encore communiqué.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND précise être d'accord mais craint que des coefficients correcteurs aboutissent à des augmentations assez fortes de toutes les fiscalités locales. Il est donc contre par principe.

Monsieur le Maire indique respecter le choix de Monsieur Jean-Louis LEGRAND de se positionner contre, ce qui relève de son droit. Il précise toutefois qu'il s'agit d'une décision qui échappe aux collectivités, celle-ci relevant de l'État, et rappelle qu'il est obligatoire de voter les taux d'imposition.

Il ajoute que les services de l'État et ceux du cadastre effectuent un travail de mise à jour au regard de la situation antérieure. Il indique que cette actualisation des bases s'appuie sur une classification en six catégories, en fonction de la qualité du bien, et précise qu'il ne s'agit ni d'une pénalité ni d'une sanction.

Il souligne que Monsieur Jean-Louis LEGRAND est allé loin dans son propos, rappelant que les contribuables ayant fait installer l'eau sur leur propriété ne sont pas si nombreux. Il évoque

également, à titre d'exemple historique, l'arrivée progressive de l'électricité et du téléphone dans les années 1970, ainsi que la présence d'une scierie dans le village, dont le fonctionnement en soirée entraînait des variations de tension électrique à l'échelle de la commune, ajoutant qu'on est désormais loin de cette époque.

Il rappelle que les critères de l'État sont applicables à l'ensemble des communes de France et qu'il n'est pas possible de reprocher au géomètre du Trésor public ou aux services du cadastre d'effectuer leur travail.

Il revient sur l'intervention de Monsieur BORIOSI, qui a rappelé que lors des déclarations de travaux, les modifications effectuées (par exemple la transformation d'un garage en pièce d'habitation) entraînent nécessairement une mise à jour des bases fiscales. Il précise qu'il peut également exister des omissions de déclaration concernant certaines transformations ou agrandissements.

Il indique qu'à La Colle-sur-Loup, comme ailleurs, les services fiscaux procèdent aux vérifications nécessaires et mettent à jour les bases, ce qu'il qualifie d'équité fiscale. Il souligne que ces opérations sont encadrées par des règles strictes définies par la Direction générale des finances publiques et donnent lieu à très peu de contentieux entre les administrés et l'administration fiscale. Il ajoute que ces mises à jour sont réalisées chaque année.

Il estime qu'il n'y a donc pas de sujet sur ce point, même si certains peuvent ne pas être d'accord, la réglementation s'imposant. Il indique que, le cas échéant, il conviendrait de saisir les députés à l'Assemblée nationale pour faire évoluer les règles.

Concernant les résidences secondaires, il souligne qu'elles représentent une part relativement faible à La Colle-sur-Loup, environ 14 %, contre des niveaux plus élevés dans d'autres collectivités.

Monsieur le Maire indique se réjouir de cette situation, rappelant les difficultés de logement dans le département. Il estime que la transformation de résidences secondaires en résidences principales constitue un point positif, malgré une moindre recette liée à la fiscalité des résidences secondaires, compensée notamment par la taxe foncière. Il y voit également un signe de dynamisme communal. Il ajoute que les données de l'INSEE mettent en évidence un rajeunissement de la population colloise, ce qui n'est pas neutre. Il conclut en indiquant que ces chiffres sont objectifs.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.

Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER les taux ci-dessus applicables à l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** les taux ci-dessus applicables à l'exercice 2026.

Ce à LA MAJORITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 4 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 24 |
| - Ont voté contre | : | 5 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

20.04.2026.05 – Vote du budget primitif 2026 - Budget principal de la commune

Monsieur le Maire donne la parole à **Monsieur BORIOSI Marc, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la protection et à la valorisation du patrimoine historique**, qui expose :

Le budget est voté par le conseil municipal et adopté sous la forme d'une délibération, qui matérialise l'approbation.

Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.

Il permet notamment de gérer toutes les activités relevant de services publics administratifs.

Le budget primitif 2026, joint en annexe, est présenté à l'assemblée, les dépenses et les recettes en sections de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent et se présentent ainsi :

	Section d'investissement		Section de fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre du présent budget (y compris 1068)	5 534 067.86	5 038 544.32	13 542 224.20	13 656 153.00
RAR N-1	561 545.55	101 069.50		
Reprise résultats 2025	1 660 771.34			2 502 842.13
Virement entre sections		2 616 770.93	2 616 770.93	
TOTAL	7 756 384.75	7 756 384.75	16 158 995.13	16 158 995.13

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.1612-1 ;

Vu la délibération n° 30.03.2026.22 du Conseil municipal en date du 30 mars 2026 portant sur le Débat des Orientations budgétaires générales du projet de budget primitif 2026 ;

Vu la délibération n° 20.04.2026.03 du Conseil municipal en date du 20 avril 2026 portant sur la reprise anticipée des résultats 2025 ;

Vu l'article L.2313-1 du CGCT au terme duquel est annexé une note de présentation brève et synthétique à la présente délibération ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques réunie le 17 avril 2026 ;

Considérant la nécessité d'adopter le budget primitif 2026 pour permettre l'exécution des dépenses et des recettes de la commune ;

Considérant que le budget est présenté conformément aux règles comptables et aux priorités définies par le Conseil municipal ;

Monsieur BORIOSI précise que ce budget s'appuie sur une volonté constante de maîtriser la section de fonctionnement, d'optimiser les recettes de la commune — celles-ci constituant le nerf de la guerre, puisque toute dépense suppose au préalable des recettes suffisantes. Il indique également vouloir renforcer les services publics, développer les liens avec la population ainsi que le cadre de vie, tout en maintenant un effort d'investissement régulier. Cet objectif s'inscrit dans une démarche de préservation de l'endettement et de limitation du recours à l'emprunt, sauf pour des projets nécessitant des engagements importants sur des équipements plus coûteux. Il souligne par ailleurs la volonté de maintenir les taux de fiscalité. Il ajoute qu'il pose ici les bases de ce budget, tout en précisant qu'il n'existe pas, à ce jour, de vision pluriannuelle. En effet, au moment où il s'exprime, aucune autorisation de programme n'est

en cours ; la dernière concernait la piscine. À ce stade, aucune opération d'investissement pluriannuelle n'apparaît dans la maquette budgétaire présentée.

Il indique toutefois que le conseil sera probablement amené, à l'automne, à se prononcer sur un plan pluriannuel d'investissement. C'est à ce moment-là que seront définis des engagements pluriannuels. Ainsi, lors du débat d'orientation budgétaire 2027, ces engagements pourront être présentés.

Il ajoute que le budget 2026 présenté ne dépasse pas l'horizon de l'année 2026, conformément au cadre actuel de la maquette budgétaire.

Monsieur BORIOSI précise que la commune poursuit un objectif de désendettement, illustré notamment par la diminution des intérêts de la dette, qui passent de 357 000 € au budget primitif 2025 à 285 000 € au budget primitif 2026.

Il rappelle également l'évolution des charges de personnel entre le BP 2025 et le BP 2026, avec une progression de 105 878 €. Il souligne toutefois que cette augmentation est maîtrisée, dans la mesure où elle s'explique en grande partie par la hausse du taux de cotisation à la CNRACL de 3 %, décidée par l'État. Le coût de cette mesure est estimé à 150 000 €.

Il en déduit que la commune a su dégager des économies sur d'autres postes de dépenses, permettant de limiter la progression globale des charges de personnel à 105 878 €.

Monsieur BORIOSI ajoute un dernier point concernant les dépenses de fonctionnement, et plus particulièrement le chapitre des atténuations de produits, qui correspondent à des prélèvements sur les recettes fiscales.

Il indique que ce poste progresse entre le BP 2025, où il s'élevait à 500 000 €, et le BP 2026, où il atteint 1 500 000 €. Toutefois, il précise qu'en tenant compte de la décision modificative intervenue en cours d'année 2025, l'augmentation réelle est de 213 614 €.

Cette évolution s'explique notamment par une légère hausse du prélèvement au titre de la loi SRU, à hauteur de 23 000 €. Il souligne que ce montant est susceptible de varier d'une année sur l'autre, en fonction des subventions que la commune peut être amenée à verser aux bailleurs sociaux pour la construction de logements.

Il ajoute par ailleurs que le dispositif DILICO a été supprimé, ce qui permet à la commune d'une économie de 70 000 € en plus des 100 000 € que la commune avait prévu de reverser.

Enfin, il précise que la dotation globale de fonctionnement (DGF) a été divisée par deux, entraînant une perte de recettes réelle qui s'élève à 160 000 € pour la commune.

Il aborde les recettes qui progressent de 800 000 € par rapport à l'exercice précédent.

Il ajoute que la progression de 85 000 € des atténuations de charges correspond principalement aux remboursements liés aux absences des agents pour congés maladie et congés de longue durée, qu'ils proviennent de la CPAM ou des assurances.

Il précise que ces montants sont par nature variables, puisqu'ils dépendent de la situation individuelle des agents au cours de l'année.

Il ajoute que les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont été inscrits à hauteur de 1 200 000 €, ce montant correspondant à la moyenne des trois dernières années. Il précise que ce choix, arrêté en concertation avec Monsieur le Maire, vise à se rapprocher au plus près des niveaux de recettes constatés afin de ne pas prendre de risque sur cette recette. Cela reflète le dynamisme de la commune. Il précise qu'à ce jour après 4 mois d'exercices, les 2/3 sont déjà faits. De ce fait cela en fait une fiscalité vertueuse.

Concernant la DSR, il explique l'importance que la commune conserve cette classification de commune rurale pour continuer à percevoir cette dotation.

Monsieur BORIOSI précise que la commune avait contracté 15 000 000 € de prêts et que sur cette somme le capital restant dû à ce jour est de 6 194 951,57 €. La commune continue son désendettement en n'empruntant pas et par 4 prêts qui se terminent dans les mois qui viennent. L'annuité 2027 sera donc en baisse.

Monsieur BORIOSI demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur VERGES qui a une question.

Monsieur VERGES s'interroge sur les travaux déjà engagés sur l'ancienne station-service puisqu'il y a les palissades de mise en sécurité. Il demande si c'est juste de la sécurité et le début de la dépollution.

Monsieur CIRIO répond à Monsieur VERGES. Il précise qu'une première phase de sécurisation du site est en cours. L'auvent sera retiré, et les cuves ont été neutralisées. Un revêtement en enrobé sera prochainement réalisé afin d'aménager un parking provisoire et d'améliorer l'usage du site, dans l'attente d'une réflexion plus globale sur son devenir. Il est indiqué qu'il reste environ une semaine de travaux avant l'achèvement de cette phase.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Louis LEGRAND qui a une question.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND dit qu'il a travaillé le budget en fonction des documents qu'il avait.

Monsieur BORIOSI précise que ce sont les mêmes documents.

Monsieur BORIOSI reste à disposition de Monsieur Jean-Louis LEGRAND pour les points qu'il souhaite aborder

Monsieur Jean-Louis LEGRAND souligne qu'en page 1, il ne voit pas vraiment la relation entre le budget et les priorités qui sont affichées

Monsieur BORIOSI répond qu'il aurait fallu lire la maquette budgétaire dans ce cas-là plutôt que lire la note de présentation.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND

S'interroge sur la réalité de certains chiffres. Il a constaté la baisse des montants notamment sur les postes des carburants, électricité etc. Or compte tenu du contexte inflationniste, cela ne semble pas cohérent.

Monsieur BORIOSI répond que le prix de l'électricité a été divisé par 2 en changeant de prestataire de service ENGIE en lieu et place de Total Energie. Il rajoute que sur ce marché il n'y aura pas de révision de prix pour cette année. Donc oui en effet les dépenses en électricité pour la commune baissent cette année.

Concernant les dépenses de carburant, depuis le début de l'année, celles-ci s'élèvent à environ 6 000 €, pour une enveloppe budgétaire annuelle de 24 000 €.

Dans l'hypothèse où les prix actuels se maintiendraient sur le reste de l'année, le cout total pourrait légèrement dépasser la prévision initiale, de l'ordre de 1 000 à 2 000 € supplémentaires. Il précise qu'à l'échelle budgétaire la dépense liée au carburant n'est pas un sujet au regard de la configuration communale.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND soulève le vieillissement du parc automobile communal et s'interroge sur l'éventuel renouvellement ou suppression des véhicules les plus anciens. Il souhaiterait connaître les intentions de la Ville.

Monsieur BORIOSI répond que le parc de véhicules peut sembler ancien, mais qu'il est entretenu régulièrement et qu'il est renouvelé et enrichi au fur et à mesure des besoins. Les investissements correspondants apparaissent sur la ligne budgétaire dédiée au matériel roulant.

Monsieur CIRIO précise que le parc automobile dispose d'un contrat de maintenance.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND rétorque que le véhicule de la police municipale a les signalétiques complètement décollées et déformées.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Jean-Louis LEGRAND qu'il semble confondre les notions d'esthétique, de sécurité et de capacité d'intervention. Les véhicules sont entretenus régulièrement afin de garantir avant tout leur fiabilité et leur usage opérationnel.

Concernant le Duster de la Police Municipale, celui-ci est clairement identifiable en tant que véhicule de police municipale. Le choix entre un marquage esthétique, susceptible d'être altéré par le temps, et les exigences de sécurité et d'intervention est rapidement fait : il est privilégié efficacité et lisibilité opérationnelle plutôt que l'apparence, tout en restant maître des coûts.

Monsieur le Maire insiste sur l'importance d'aller au bout des raisonnements lorsque des remarques sont formulées, plutôt que de laisser entendre des choses sans les expliciter pleinement. S'agissant des différents sujets évoqués, notamment l'électricité, les explications ont déjà été apportées et l'intérêt est désormais d'aborder ces points de manière constructive, afin d'avancer sur le fond plutôt que dans des échanges implicites ou stériles.

Lorsque des éléments ne sont pas satisfaisants, ils peuvent être entendus et améliorés dans un esprit constructif.

Il ajoute que le parc de véhicules de la collectivité est suivi par un agent dédié. Une partie est déjà en motorisation hybride et l'ensemble est conforme à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les économies réalisées, notamment sur le choix comme les stickers abîmés qui coûteraient entre 5000€ et 6000€, ont permis de financer des équipements utiles aux services techniques, tels qu'un camion avec benne basculante. Cela améliore les conditions de travail des agents, limite les risques, la pénibilité et s'inscrit dans une logique de bonne gestion des deniers publics et de bien-être au travail. L'équipe municipale privilégie donc une gestion pragmatique, équilibrée et responsable des moyens de la collectivité.

Monsieur le Maire redonne la parole à Monsieur Jean-Louis LEGRAND.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND évoque les gros chiffres sur le chapitre 73 154 relatif aux droits de place. Il souhaite connaître l'évolution de ces recettes, notamment en lien avec les AOT du domaine public, le déploiement de la fibre optique et les occupations commerciales de la Ville.

Monsieur BORIOSI explique que deux délibérations sont présentées ce jour à ce sujet. La tarification est encadrée et mise à jour en fonction de la réglementation en vigueur. Il ajoute que les redevances d'occupation du domaine public sont versées directement à la collectivité par les opérateurs, notamment dans le cadre du déploiement de la fibre optique et de l'installation d'antennes. Concernant la taxe sur l'électricité, celle-ci est versée directement à la DGFIP et le produit apparaît ensuite dans la fiscalité locale mensuelle. Il précise que les droits de place relèvent d'un autre dispositif (terrasses, marchés, etc.) et que leur tarification est fixée par le conseil municipal.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND indique qu'en page 5, dans les dépenses de fonctionnement, le compte 6232 « fêtes et cérémonies » double pour atteindre 163 000 € et que le compte 6228 « des divers » quadruple pour s'établir à 190 000 €.

Monsieur BORIOSI indique que le compte 6232 « fêtes et cérémonies » s'élève à 177 546 €. En parallèle, le poste 611 diminue de 58 334 €, car l'an dernier les dépenses liées aux fêtes et cérémonies étaient en partie imputées sur le compte 611, avec une part résiduelle sur le 6232. Ainsi, en réalité, le budget dédié aux fêtes et cérémonies n'augmente que d'environ 20 000 €. Ce budget couvre notamment les commémorations et l'ensemble des fêtes locales.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND remercie Monsieur BORIOSI pour la réponse apportée et souligne sa clarté.

Monsieur BORIOSI ajoute, concernant le compte 6228, il précise qu'il est préférable d'y revenir en fin d'année. Car cette somme est inscrite dans une logique de précaution, avec un objectif de maîtrise des dépenses et l'espoir de ne pas avoir à mobiliser ces crédits.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND s'interroge sur les subventions en nature, tout à fait légales, qui font l'objet de contreparties prévues dans une convention et il demande comment celles-ci sont inscrites au budget.

Monsieur BORIOSI répond qu'elles ne sont pas valorisées budgétairement. Il précise qu'au-delà de 23 000€ une convention est établie, pour les montants moins élevés la convention est établie mais elle n'est pas budgétaire (convention de mise à disposition).

Monsieur le Maire ajoute qu'en effet, ces aides en nature ne peuvent pas apparaître dans le budget sous forme de dépenses directes. Toutefois, le service des finances travaille sur une évaluation du coût en nature.

Cette démarche répond à un objectif de transparence vis-à-vis des élus, des citoyens et des associations, car il est important de prendre en compte l'ensemble des soutiens apportés (mise à disposition salle, fluide, matériel, agent d'entretien ...), y compris indirects, le « coût caché » étant loin d'être négligeable.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND indique n'avoir rien contre le BMX et précise qu'une demande de subvention de 10 000 € est présentée, alors qu'il y a 30 000 € de travaux pour l'éclairage sur le terrain communal. Il demande donc si la subvention est destinée à financer cet éclairage ou si ces travaux relèvent de la charge de la commune.

Monsieur le Maire précise que c'est la commune qui finance ces travaux et rappelle que c'est un terrain communal.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND concernant les 20 immobilisations incorporelles qui totalisent 480 000€, il précise qu'il lit page 43 du 5.1 que la donation aux immobilisations incorporelles est montée à 1 400 045€, donc il demande ce que cela inclut.

Monsieur BORIOSI répond que cela concerne l'amortissement, relatif à l'état du patrimoine communal qui a fait l'objet de travaux ou de construction. Il précise qu'en fin de maquette budgétaire il y a un tableau qui fixe les durées d'amortissement typologie par typologie. L'amortissement de la piscine est sur 30 ans. La somme est 550 000€ doit être inscrite dans le budget au titre des amortissements comme la règle comptable l'exige.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND indique qu'il y a un sujet qui fâche, sans disposer de tous les éléments pour en dire davantage, concernant le projet du jeu de paume. Il relève qu'au chapitre 20 figure une provision de 180 000 € au titre des frais d'études et de maîtrise d'œuvre, sans avoir trouvé d'informations précises sur ce projet.

Il précise qu'en matière d'ingénierie communale, on retrouve généralement des montants de cette nature sur des projets comparables, par exemple la piscine. De manière générale, un projet suit un montage d'opération avec un programme, puis les phases de conception et d'exécution, avec différentes étapes administratives, en commençant notamment par une étude de projet.

Il demande donc comment l'ensemble de ce dossier s'organise, faute d'éléments plus détaillés à ce stade. Il ajoute être surpris qu'au aille tête baisser dans une maîtrise d'œuvre.

Monsieur BORIOSI rappelle que le sujet ne part pas de zéro, plusieurs études ayant déjà été conduites depuis plusieurs années dans la logique de l'élaboration de ce projet. La somme de 180 000 € correspond aujourd'hui à la dernière étape, qui doit permettre d'établir la définition d'un

programme. Sur cette base, il sera nécessaire, à un moment donné, de proposer l'autorisation de programme. Il précise que les dépenses liées à cette dernière étude cette année seront bien évidemment inscrites dans l'autorisation de programme quand elle sera votée en 2026 et qui portera sur 2027 2028 2029. Cette autorisation comportera le plan de financement intégrant les dépenses et les recettes.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND dit comprendre que c'est l'étude avant-projet plus que de la maîtrise d'œuvre.

Monsieur BORIOSI rappelle que c'est de l'AMO (assistance à maîtrise d'œuvre).

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Louis LEGRAND de ne pas jouer avec les mots et il lui demande depuis combien d'années il s'intéresse à la vie de la collectivité.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND répond 6 ans.

Monsieur le Maire précise qu'en 2015-2016, lors de la première mandature, un travail avait déjà été engagé sur un projet de rénovation du Jeu de Paume. Un premier projet avait d'ailleurs été présenté aux Collois à cette période. Toutefois, sa mise en œuvre n'avait pas pu être engagée pour des raisons financières, la commune venant d'être placée en réseau d'alerte, avec un projet estimé à l'époque entre 8 et 10 millions d'euros. Il ajoute qu'il n'est pas question de partir d'une page blanche : les besoins avaient déjà été identifiés, notamment la nécessité d'intégrer des espaces pour les associations ainsi qu'une bibliothèque. Aujourd'hui encore, des échanges sont en cours avec des acteurs professionnels susceptibles d'intégrer ce futur pôle et favoriser également la question du stationnement.

À titre de comparaison, la réhabilitation de la piscine illustre une démarche similaire : une préparation en amont et une épargne financière dédiée avaient permis d'obtenir un financement à hauteur de 80 % de subventions, avec un emprunt limité et supporté sur plusieurs années.

Monsieur VERGES Il indique que le cout du projet du Jeu de Paume est estimé entre 15 et 20 millions d'euros et estime que ce projet ne constitue ni une nécessité ni une priorité. Il demande si, selon M. le Maire et au regard des attentes des Collois et des Colloises, ce projet représente réellement quelque chose d'important et de prioritaire.

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur VERGES les critiques qu'il y a pu avoir pour la rénovation de la piscine, qui aurait dû être fermée et démolie.

Monsieur VERGES dit que c'est faux.

Monsieur le Maire ajoute qu'il aurait pu être envisagé des solutions de « rustines », mais que celles-ci auraient représenté un cout de 5 à 6 millions d'euros. Au final, cela aurait coûté deux à trois fois le montant de la piscine, pour un équipement devenu très vieillissant et ne répondant plus à aucun critère environnemental. Il ajoute que pour une troisième année d'exercice, une prime d'intéressement est déjà prévue, réservée à la collectivité en cas de réussite et de bons résultats de gestion et précise également que la commune n'est pas loin d'obtenir le dernier niveau du label méditerranéen. Label déjà obtenu sur les volets conception et construction.

Concernant le deuxième point relatif au projet du Jeu de Paume, il estime qu'à première vue, Monsieur VERGES semble s'y opposer, préférant un parking froid et une salle vieillissante, même s'il remercie par ailleurs Patrice CIRIO pour les travaux de rénovation à minima réalisés en régie par les agents de la collectivité avec les moyens du bord.

Il rappelle également qu'il y a eu récemment une période électorale durant laquelle chacun a présenté ses projets devant les Collois et les Colloises : M. CALATAYUD avec un projet de nouvelle mairie, Monsieur VERGES avec un projet de lycée et la majorité actuelle le projet de rénovation

du Jeu de Paume. Au vu du résultat des élections, il considère que ce projet a été entendu et validé.

Enfin, il souligne que cette salle permettra une plus large attractivité et offrira des capacités d'accueil supérieures, notamment par rapport aux équipements actuellement utilisés pour certains spectacles à la Rose de Mai.

Monsieur VERGES dit qu'il était effectivement d'accord au départ sur ce projet, mais que c'est par la suite, face à une augmentation importante du cout, qu'il s'y est opposé.

Monsieur CIRIO rappelle que le cout final pour la collectivité a été que de 3 500 000€.

Monsieur BORIOSI rappelle que Monsieur VERGES avait dit à l'époque que l'autorisation de programme initiale n'était pas la même que l'autorisation finale, il précise qu'entre-temps un bassin a été ajouté et le renforcement du stade de football, donc ce qui a été pris pour une croissance exponentielle et au final une évolution qualitative du projet au fil du temps.

Il explique que le fait d'avoir contracté un prêt est tout à fait normal, car il ne serait pas juste de faire supporter la totalité de cette charge financière à une seule génération. En effet, cet équipement est conçu pour durer dans le temps, et il est donc logique que son cout soit réparti sur plusieurs générations qui en bénéficieront.

Monsieur CIRIO ajoute que le montant de départ est identique au montant final : aucune dérive n'a été constatée, nous avons terminé à 12 000 000 €, comme prévu lors de la signature.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur CALATAYUD pour modifier

Monsieur CALATAYUD souhaite apporter une précision concernant les propos précédents.

Il précise qu'il portait avant tout un projet global, visant notamment à répondre aux problématiques de stationnement et impliquant le déplacement de la mairie. Il indique qu'il ne s'agissait donc pas uniquement d'un projet de construction d'une nouvelle mairie, mais bien d'une réflexion d'ensemble sur l'aménagement.

Il ajoute par ailleurs, que s'agissant des communes qui se rapprochent de la commune pour l'attractivité de la nouvelle piscine, il estime qu'il s'agit surtout de collectivités pragmatiques, qui ne souhaitent pas s'engager dans des dépenses lourdes et durables liées à des infrastructures coûteuses.

Monsieur BORIOSI répond qu'une commune comme Vence, interroge la commune sur son expérience alors même qu'elle est candidate « Nouvelle Énergie », elle cherche avant tout à comprendre comment le projet a été construit, afin de pouvoir, le moment venu, le financer à son tour.

Monsieur CALATAYUD estime que ce projet aurait dû faire l'objet d'une réflexion à l'échelle intercommunale, notamment dans sa conception et son financement.

Monsieur BORIOSI répond que ce projet en apporte d'ailleurs la preuve : la piscine accueille les collégiens de Roquefort et du Rouret, ainsi que l'ensemble des écoles de Villeneuve-Loubet. Par ailleurs, s'agissant du financement, la CASA a participé à hauteur de 50 %.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND demande au document n°65743, page 6, sur la « sujétion de service public » pour un montant de 383 711 €, et demande s'il s'agit d'une délégation de service public générant cette dépense.

Monsieur BORIOSI répond qu'il s'agit du montant versé par la commune au délégataire Vert Marine pour la gestion de la piscine. Il est également précisé que ce montant est moindre par

rapport aux dépenses liées à la gestion de la piscine avant les travaux. Il précise que cela structure les obligations entre la commune et le délégataire (tarif entrée, créneaux écoles ...). Il ajoute que c'est la seule dépense liée à la piscine que la collectivité paye, car le délégataire a à sa charge le RH, les fluides, l'entretien courant du bâtiment.

Monsieur le Maire rappelle que, avant la rénovation de la piscine, le cout annuel supporté par la collectivité s'élevait à environ 660 000 € (incluant les fluides et les ressources humaines), pour seulement 50 000 € de recettes liées aux entrées.

Il ajoute que de ce fait, il est constaté que le mode de gestion actuel revient moins cher à la collectivité, tout en permettant de disposer d'un équipement de qualité, pérenne dans le temps. Le bilan cout/bénéfice apparaît donc largement positif.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND remercie pour cette réponse qui est claire. Il précise qu'il a consulté le procès-verbal faisant référence à cette délégation, mais qu'il n'y a pas vu mentionnée la contribution de service public.

Monsieur BORIOSI répond que c'est inscrit dans les délibérations et les pièces constitutives de la DSP.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND demande des précisions sur un bilan des acquisitions et des cessions immobilières ainsi que l'état des biens détenus par l'EPF PACA.

Il précise avoir recherché ces éléments à La Colle-sur-Loup et identifié une dernière délibération en date du 14/03/2023. Toutefois, il s'interroge sur l'existence d'une obligation formelle de délibérer chaque année sur ce sujet, estimant que, même en l'absence d'obligation stricte, cette présentation devrait être systématiquement réalisée.

Monsieur le Maire informe que l'état du stock foncier détenu par EPF PACA a été reçu par la commune. Il sera présenté au prochain conseil municipal. Il indique que, de mémoire, cela concerne le bas de Belambra ainsi que le terrain situé route de Cagnes, dit « Audiberti ».

Monsieur Jean-Louis LEGRAND demande des explications concernant les pages 118, 119, 120 et 121 du document annexé, relatifs aux taux. Il est relevé une possible contradiction. En effet, un premier tableau ne présente que des taux fixes, tandis que le même tableau, deux pages plus loin, fait apparaître un mélange de taux sur l'Euribor et de livrets. Il ajoute qu'à la consultation de ces éléments relatifs aux emprunts, aux taux et aux échéances, il constate également une difficulté de lecture concernant la courbe d'évolution de l'encours de la dette, notamment son extinction. Il dit qu'en particulier le dernier emprunt qui a été fait est à la Caisse française de finance locale, dans l'univers du crédit foncier. Il ajoute que la durée est de 27 ans et l'annuité de cette année est 110 000€ et dit qu'il ne voit pas comment tout ça peut s'éteindre.

Monsieur BORIOSI précise qu'il existe deux à trois prêts indexés sur l'Euribor 3 mois, auxquels s'ajoutent des emprunts à taux fixe ainsi que des prêts indexés sur le Livret A.

Il ajoute que le dernier emprunt n'a pas été contracté auprès de la Banque Postale. Celui-ci a été repris par la Caisse Française de Financement Local.

Monsieur BORIOSI précise que ce calcul est directement réalisé par le logiciel de gestion de la dette de la DGFIPP, qui produit cet état d'extinction de la dette. Il est également rappelé qu'il est obligatoire de présenter cet état et qu'il s'agit, à ce jour, d'un exercice théorique de projection.

Monsieur le Maire précise que les dates de signature des emprunts concernés sont 2003, 2005, 2006, 2010, 2011 et 2013.

Il ajoute pour une parfaite information, que les prêts du Crédit Agricole de 2015, 2016 et 2017 correspondent à des opérations de refinancement intervenues lors de l'arrivée de la présente

majorité, dans le cadre de renégociation de taux avec les établissements bancaires. Il est rappelé qu'il ne s'agit donc pas de nouveaux emprunts contractés par cette majorité à ce moment-là. Il indique que la collectivité supporte encore aujourd'hui un niveau d'endettement issu des décisions de l'ancienne municipalité.

Monsieur BORIOSI ajoute que, dans le lot, figure également un événement plus ancien datant d'environ 6 à 7 ans : la suppression d'un syndicat de gestion des équipements sportifs entre la commune et Saint-Paul de Vence. La majorité des équipements étant situés sur le territoire communal, il est indiqué qu'à la suite de cette dissolution, les emprunts liés à ces équipements ont été intégrés à la dette communale.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND indique qu'en haut de la page 10, concernant les annuités de dette, après recherche des chiffres notamment sur les sites institutionnels tels que le ministère de l'Économie, il n'a pas retrouvé les données correspondantes.

Monsieur BORIOSI précise qu'il ne pourra pas retrouver ces éléments sur les sites institutionnels, dans la mesure où les derniers chiffres publiés par Bercy datent de deux ans, ce qui limite la disponibilité de données actualisées permettant une comparaison directe. Il ajoute que de ce fait il y aura toujours un décalage entre les informations qui sont données en séance qui sont des informations « de première main » et celles publiées au niveau national.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.

Monsieur BORIOSI précise que le vote se fait normalement par chapitre, mais afin d'éviter la lecture fastidieuse et la litanie de l'ensemble des chapitres, il est proposé de procéder à un vote global. Dans ce cadre, il est entendu que chacun indique s'il est pour, contre ou s'abstient sur l'ensemble des chapitres.

Il est toutefois possible pour un conseiller municipal qui souhaite voter différemment pour un chapitre, de le signaler, auquel cas un vote distinct sera organisé pour ce chapitre précis.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle souhaite procéder au vote tel que proposé par Monsieur BORIOSI. Il demande si certains chapitres doivent faire l'objet d'un vote différent ou si les membres souhaitent conserver la même position sur l'ensemble du budget. L'ensemble des membres du Conseil municipal approuve ce mode de vote.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND précise qu'il vote contre l'ensemble du budget (tous les chapitres). S'agissant de la partie investissement et dette, il indique que celle-ci est sous contrôle. En revanche, sur le reste, il constate une compression de la contrainte pesant sur le fonctionnement communal, avec un certain nombre de chapitres dont il ne perçoit pas une évolution dans le bon sens.

Monsieur le Maire demande à Monsieur VERGES s'il a la même position que Monsieur LEGRAND Jean-Louis.

Monsieur VERGES confirme voter contre et cela pour tous les chapitres.

Monsieur le Maire demande à Madame DAUVERGNE et Monsieur CALATAUYD s'ils votent contre et cela pour tous les chapitres. Ils confirment que oui.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.
Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'ADOPTER le budget primitif 2026 de la commune en section de fonctionnement, par chapitre et par opération, conformément aux documents joints et présentés en séance ;
- D'ADOPTER le budget primitif 2026 de la commune en section d'investissement, par chapitre et par opération, conformément aux documents joints et présentés en séance ;
- DE DIRE que le budget primitif 2026, joint en annexe, s'équilibre en dépenses et en recettes selon l'équilibre présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 de la commune en section de fonctionnement, par chapitre et par opération, conformément aux documents joints et présentés en séance ;
- **ADOpte** le budget primitif 2026 de la commune en section d'investissement, par chapitre et par opération, conformément aux documents joints et présentés en séance ;
- **DIT** que le budget primitif 2026, joint en annexe, s'équilibre en dépenses et en recettes selon l'équilibre présenté.

Ce à LA MAJORITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	24
- Ont voté contre	:	5
- Se sont abstenus	:	0

Monsieur le Maire informe les conseillers que l'administration se charge de leur faire signer le budget primitif (BP) 2026. Il est demandé s'il y a des objections. Aucune objection n'étant formulée, l'administration peut donc faire signer le BP à tous les membres du Conseil municipal.

20.04.2026.06 – Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – Exercice 2026

Monsieur le Maire donne la parole à Madame CUBIZOLLES Béatrice, Adjointe Maire Déléguée à l'Action sociale, à la parentalité et à la petite enfance, qui expose :

La commune confie au Centre Communal d'Action sociale (CCAS) la mise en œuvre de la politique de solidarité à l'échelle communale.

Cet établissement assure des missions de service public de proximité à destination des collois les plus fragiles. Il s'inscrit dans son rôle de définition et d'animation d'une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Cette action se traduit par des propositions d'accueil, d'animation et de services gérés en direct ou par délégation dans les locaux du CCAS ou à domicile.

La commune verse chaque année une subvention de fonctionnement au CCAS afin qu'il puisse mener à bien ses missions.

Pour l'année 2026, la subvention de fonctionnement proposée est de 280.000 €. Elle était de 250 000 € en 2025, soit une augmentation de 30 000 €.

En application des dispositions de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques réunie le 17 avril 2026 ;

Considérant l'avance de subvention attribuée par anticipation au titre de l'année 2026 au Centre d'Action Sociale pour un montant de 50 000 € (par délibération datée du 11 décembre 2025) ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Louis LEGRAND.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND précise avoir des questions sur les chiffres, mais par principe il ne les posera pas. Il ajoute qu'il ne trouve pas les mêmes chiffres en cherchant un peu partout mais par principe il dit voter pour.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.

Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 280 000 € au Centre Communal d'Action Sociale dont 50 000 € ont été versés par anticipation en décembre 2025 soit un versement de 230 000 € au titre de l'année 2026 ;
- DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026 au chapitre 65, compte 657363,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 280 000 € au Centre Communal d'Action Sociale dont 50 000 € ont été versés par anticipation en décembre 2025 soit un versement de 230 000 € au titre de l'année 2026 ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026 au chapitre 65, compte 657363,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 4 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

20.04.2026.07 – Reversement à L'Établissement Public Industriel et Commercial - Office de Tourisme et du Commerce d'une fraction de la Taxe Additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations - Exercice 2026

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BORIOSI Marc, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la protection et à la valorisation du patrimoine historique, qui expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 133-8 du Code du Tourisme, le budget 2026, de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) constitué pour l'Office de tourisme et du commerce (OTC), est soumis pour approbation au Conseil municipal lors de sa séance du 20 Avril 2026.

Il rappelle également qu'à l'occasion de cette séance, le Conseil municipal sera sollicité en vue de dire, conformément aux dispositions de l'article L133-7 du Code du Tourisme, qu'il procèdera, lors du vote du budget primitif 2026 de la commune, à l'affectation de la fraction, de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations, nécessaire à couvrir la prévision de recette inscrite au compte 7588 du budget de l'EPIC - OTC.

Cf. extrait du Budget prévisionnel 2026 de l'EPIC-OTC

Nature	Libellé	Propositions
753	Reversement Taxe de séjour	160 000,00 €
7588	Autres	220 000,00 €

Dans ce sens et sachant que le budget primitif 2026 est soumis à cette même séance du Conseil municipal ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques réunie le 17 avril 2026 ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.
Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'AFFECTER à l'EPIC - OTC une fraction égale à 1/3 du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement exigible sur les mutations à titre onéreux pour l'année 2026, qui s'appliquera dans la limite maximale d'un reversement plafond de 220 000 € ;
- D'AUTORISER l'application d'une fraction supérieure à 1/3 dans la situation particulière ou l'application stricte de la fraction de 1/3 ne permettrait pas de garantir à l'EPIC-OTC un reversement plancher de 220 000 € maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE D'AFFECTER** à l'EPIC - OTC une fraction égale à 1/3 du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement exigible sur les mutations à titre onéreux pour l'année 2026, qui s'appliquera dans la limite maximale d'un reversement plafond de 220 000 € ;
- **AUTORISE** l'application d'une fraction supérieure à 1/3 dans la situation particulière ou l'application stricte de la fraction de 1/3 ne permettrait pas de garantir à l'EPIC-OTC un reversement plancher de 220 000 € maximum.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- **Ont pris part au vote** : **29 (dont 4 par pouvoirs)**
- **Ont voté pour** : **29**
- **Ont voté contre** : **0**
- **Se sont abstenus** : **0**

20.04.2026.08 – Budget primitif Exercice 2026 de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) – Office de Tourisme et du Commerce (OTC) – Approbation

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BORIOSI Marc, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la protection et à la valorisation du patrimoine historique, qui expose :

L'article L.133-8 du Code du tourisme prévoit que le budget et les comptes de l'Office, délibérés par le Comité de Direction, sont soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Comité de Direction de l'EPIC – OTC de La Colle-sur-Loup, réuni selon les conditions réglementaires, a adopté le budget primitif 2026 de l'établissement lors de sa séance du 25 février 2026.

Le budget primitif 2026 est arrêté globalement à l'équilibre à la somme de 645 686.85 €.
La maquette budgétaire est jointe au présent rapport.

Les sections d'exploitation et d'investissement s'établissent comme suit :

Section d'exploitation			
Charges	Montant	Produits	Montant
A caractère général	240 015.76	Des services des domaines	22 073.00
De personnel	245 284.00	De gestion courante	392 500.00
De gestion courante	6 844.00		
Financières	4646.45	Atténuation de charges	4 493.00
Exceptionnelles		Amortissement des subventions perçues	3 397.80
Atténuation de produits		Subvention d'exploitation	0.00
Transfert entre section		Report	96 140.31
Amortissement	21 813.90		
TOTAL	518 604.11	TOTAL	518 604.11

Il est précisé que dans les produits de gestion courante figurent le reversement par la commune des taxes de séjour et d'enregistrement des droits de mutation dont le montant s'élève à 380 000 €.

Section d'investissement			
Charges	Montant	Produits	Montant
Immobilisations incorporelles	43 000.00	Dotations et réserves	1895.03
Immobilisations corporelles	65 141.05	Transfert entre section	
Amortissement des subventions perçues	3 397.80	Amortissement	21 813.90

Emprunt et dettes assimilées	15 543.89	Report	103 373.81
TOTAL	127 082.74	TOTAL	127 082.74

Vu l'article L.133-8 du Code du tourisme ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques réunie le 17 avril 2026 ;

Monsieur BORIOSI précise que l'Office de Tourisme a acquis l'ancien Petit Casino. Le rez-de-chaussée a été conservé pour la partie commerciale, à l'exception de l'emplacement où se trouve le buste de Saint Donat, devenu un espace communal, et de l'appartement de l'étage, qui a été vendu.

Il ajoute que la part de cette recette a été laissée à l'Office de Tourisme afin de financer ses dépenses pour les années à venir, ce qui explique qu'il fonctionne avec ce budget d'investissement depuis le départ.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.

Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le Budget Primitif 2026 de l'Établissement Public Industriel et Commercial - Office de Tourisme et du Commerce de La Colle-sur-Loup, tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 de l'Établissement Public Industriel et Commercial - Office de Tourisme et du Commerce de La Colle-sur-Loup, tel que présenté ci-dessus.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote : 29 (dont 4 par pouvoirs)
- Ont voté pour : 29
- Ont voté contre : 0
- Se sont abstenus : 0

20.04.2026.09 – Subventions aux associations – Exercice 2026

Monsieur le Maire donne la parole à madame **TOURIAN Johanna**, Adjointe au Maire, déléguée à la Vie locale – vie associative et culturelle – égalité femme/homme, qui expose :

La commune apporte son concours financier aux associations qui œuvrent sur son territoire.

L'objectif est de les aider à pérenniser et développer leurs activités dans les domaines aussi divers que l'action sociale, la citoyenneté, la culture, l'environnement et le sport.

L'étude des demandes de subventions par la commune est conditionnée par la constitution d'un dossier complet comprenant outre les statuts de l'association, les projets annuels de l'association, les bilans d'activités et financiers et le budget prévisionnel pour les projets 2026.

Les dossiers doivent être déposés auprès du service instructeur avant la date limite fixée par la collectivité, en l'occurrence le 31 octobre 2025 pour l'exercice 2026.

Les demandes de subventions des associations pour l'année 2026 ont été examinées par les membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques le 17 avril 2026, qui ont émis un avis conforme.

Il a également été pris en compte dans l'attribution des subventions, les avantages en nature (la mise à disposition des locaux, le matériel, les heures de ménage, les fluides ...) dont bénéficient la majorité des associations.

Les montants des subventions proposés sont :

Organismes subventionnés	Montant de la subvention proposée
PERSONNEL	
Comité des Œuvres Sociales et Cultures La Colle-sur-Loup - C.O.S.C	5 000,00 €
PATRIOTIQUE	
Association Républicaine des Anciens Combattants – A.R.A.C.	200,00 €
Souvenir Français Comité « Les Baïles du Loup »	350,00 €
U.N.C/UNCAFN	350,00 €
CULTURE/ANIMATION	
Centre Musical Collois	1 500,00 €
Comédiens des hameaux	1 500,00 €
Bibliothèque de La Colle-sur-Loup	700,00 €
ENVIRONNEMENT	
Marche et Découverte	500,00 €
SOCIAL	
La Ronde des Petits Loups	550,00 €
Crèche associative Les Gros Câlines	10 000,00 €
DIVERS	
Comité officiel des fêtes La Colle-sur-Loup	10 000.00 €

Madame TOURIAN Johanna, donne la parole à Madame ROUX VALLARIELLO Magali, Conseillère Municipale déléguée aux Sports qui expose :

Madame ROUX VALLARIELLO Magali demande aux membres du Conseil municipal qui ont des fonctions dans un bureau d'association de se déplacer.

Monsieur le Maire rappelle que les déplacements ne concernent que les membres du Conseil municipal qui sont membres de bureau d'association.

Mesdames SANJUAN-POULAIN Elodie et VIDAL Magali quittent la salle et ne prennent pas part à la suite de l'exposé ni au vote.

Elles se déplacent en raison de leurs fonctions respectives au sein d'associations locales, à savoir l'association S.P.C.O.C Basket Ball pour Madame SANJUAN-POULAIN et le Football Club de La Colle-sur-Loup pour Madame VIDAL.

SPORTS	
S.P.C.O.C Basket Ball	16 000,00 €
Saint-Paul omnisport Canoë Kayak	20 000,00 €
S.P.C.O.C Cyclisme	500,00 €
Cercle des Escrimeurs « Les Lames du Loup »	1 200,00 €
Football Club La Colle-sur-Loup	25 000,00 €
Tennis Club	3 500,00 €
S.P.C.O.C Handball	7 500,00 €
Sporting Club Gymnastique Rythmique	8 500,00 €
S.P.C.O.C Volley-Ball	600,00 €
Aïki Justsu Côte d'Azur	300,00 €
S.P.C.O.C La Pétanque Colloise	500,00 €
Collerider BMX La Colle-sur-Loup	10 000,00 €
<u>TOTAL</u>	<u>124 250,00 €</u>

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est compétent pour attribuer des subventions aux associations et organismes privés ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques le 17 avril 2026

Considérant que, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, toute subvention attribuée par l'autorité administrative à un organisme de droit privé dont le montant dépasse 23 000 € doit faire l'objet d'une convention précisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée par l'association Football Club de La Colle-sur-Loup, une convention annuelle de subvention et d'objectifs doit être établie entre la commune et ladite association, dont projet ci-joint.

Monsieur le Maire remercie Madame ROUX-VALLARIELLO. Il rappelle que les montants proposés ont été étudiés en commission et leur adresse également ses remerciements pour l'avis conforme unanime des membres.

Il demande aux conseillers s'il y a des questions.

Monsieur CALATAUYD a une question concernant le montant de 93 000 € attribué aux associations sportives. Il précise que, sur le montant total de 124 250,00 €, la part dédiée au

secteur sportif est énorme. Il souhaite donc savoir comment ces sommes sont réparties au regard de critères d'équité.

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission s'est réunie et que, lors de celle-ci, il ne lui semble pas avoir été interrogé sur le sujet. Toutefois, il réexplique les éléments déjà présentés par Madame TOURIAN : les associations déposent en mairie des dossiers comprenant notamment leurs besoins ainsi que leurs comptes, mais également leur participation en faveur de la jeunesse et du service culturel au sein de la collectivité.

Il ajoute qu'il s'agit d'argent public et que, par conséquent, tous les critères doivent être pris en compte. Il précise également qu'une association ne doit pas disposer d'une trésorerie importante via un livret A et que les besoins exprimés doivent être réels et cohérents avec les actions proposées. Les critères sont précisés dans le dossier à compléter, notamment le nombre de licenciés, de bénévoles et d'adhérents.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND demande quel est le devenir de la Pétanque colloise dans le cadre du projet du Jeu de Paume.

Monsieur le Maire Il répond qu'il y a déjà eu des échanges avec le président de l'association à ce sujet. Ils auraient besoin entre 15 et 19 pistes.

Il ajoute qu'une discussion est actuellement en cours afin de déterminer s'il est possible de les intégrer dans le futur projet du Jeu de Paume ou bien de les orienter vers le gymnase, où se trouvent déjà 7 à 8 pistes.

Monsieur VERGES demande pourquoi l'association s'appelle Saint Paul Ominisport Cannoé Kayak et que le nom de La Colle n'apparaît pas.

Monsieur le Maire répond que l'appellation SPCOC ne devrait plus exister.

Monsieur le Maire demande si les conseillers expriment des votes distincts pour chaque association ou s'ils votent de manière uniforme pour l'ensemble des associations.

L'ensemble des membres présents acceptent de procéder à un vote global.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.

Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE DIRE que les crédits pour les subventions aux associations sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 65748 ;
- D'APPROUVER l'octroi de subventions aux associations tel que précisé ci-dessus ;
- D'AUTORISER le Maire à procéder au versement desdites subventions ;
- D'AUTORISER le Maire à signer avec l'association Football Club de La Colle-sur-Loup une convention de subvention et d'objectifs pour l'année 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DIT** que les conseillers municipaux membres des conseils d'administration d'une ou plusieurs associations ci-dessus énoncées n'ont pas pris part au vote pour la ou les association(s) concernée(s) ;
- **DIT** que les crédits pour les subventions aux associations sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 65748 ;

- **APPROUVE** l'octroi de subventions aux associations tel que précisé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder au versement desdites subventions ;
- **AUTORISE** le Maire à signer avec l'association Football Club de La Colle-sur-Loup une convention de subvention et d'objectifs pour l'année 2026.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- **Ont pris part au vote** : **27 (dont 4 par pouvoirs)**
- **Ont voté pour** : **24**
- **Ont voté contre** : **0**
- **Se sont abstenus** : **3**

Monsieur le Maire informe Mesdames SANJUAN-POULAIN Elodie et VIDAL Magali que la délibération a été votée et qu'elles peuvent donc reprendre leur place.

Elles reprennent donc toutes les deux leur place réciproque.

20.04.2026.10 – Subvention communale pour surcharge foncière octroyée par la Commune à la S.A D'H.L.M. CDC HABITAT SOCIAL pour la réalisation de 20 logements sociaux sis 570 route de Cagnes

Monsieur le Maire donne la parole à **Monsieur MOLLIEUX Jérôme Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire et à la prospective La Colle 2040, qui expose :**

Il rappelle que la commune de La Colle-sur-Loup est déclarée carencée au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) depuis 2011.

Par délibération en date du 20 octobre 2016, le Conseil municipal a institué une aide à la création de logements sociaux avec déduction du prélèvement SRU.

La Commune peut ainsi contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions ou de moins-values qui seront prises en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement, conformément à l'article R 302-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

C'est en ce sens que la société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré CDC HABITAT SOCIAL a sollicité par courrier daté du 9 mars 2026 le versement d'une subvention de 200 000 € pour assurer l'équilibre financier de la construction de 30 logements dont 20 logements sociaux sis Route de Cagnes, sur le territoire de la commune.

Il est à noter que cette somme est la conséquence directe d'un surcoût de 26 % suite au résultat de l'appel d'offres lancé.

Plus factuellement cela représente plus d'un million d'euros supplémentaire sur l'estimation initiale du montant des travaux à venir.

Cette somme sera déductible du prélèvement de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) Pour mémoire, son montant en application de l'article 55 de la loi SRU, au titre de l'année 2025, s'élevait à 439 k€. Elle viendra en déduction de cette amende, en année N+2.

Compte tenu de l'intérêt que revêt cette opération, de l'arrêté préfectoral n°2023-1131 du 15/12/2023, constatant la carence pour la période triennale 2020-2022 et majorant le prélèvement et des possibilités offertes par les dispositions de l'article L. 302-7 du CCH, l'octroi une subvention de 200 000 euros concourant à la réalisation du programme susvisé est proposé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L 1511-3,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-5 et suivants, R. 331-24 et 331-25, R. 331-1 et suivants ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques réunie le 17 avril 2026 ;

Considérant la nécessité d'aider la S.A D'H.L.M. CDC HABITAT SOCIAL à réaliser cette opération de 20 logements sociaux,

Considérant la demande formulée par la S.A D'H.L.M. CDC HABITAT SOCIAL, à la Ville, sollicitant une subvention pour assurer l'équilibre financier de l'opération à hauteur 200 000 € ;

Considérant que cette subvention communale sera déductible du prélèvement sur le budget de la Ville effectué par l'Etat en faveur du logement social, prévu à l'article L. 302-7 du Code la Construction et de l'Habitation,

Monsieur MOLLIEUX présente le plan de financement de S.A D'H.L.M. CDC HABITAT SOCIAL (cf. pièce jointe)

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions.

Monsieur CALATAYUD demande pourquoi le choix d'implantation s'est porté au 570 route de Cagnes.

Monsieur le Maire rappelle que ce terrain était soumis à la mixité sociale dans l'ancien PLU. Dans un premier temps, le terrain a été acheté par l'EPF PACA en 2019 avec l'objectif d'y réaliser du logement social.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND indique que, par principe, il votera favorablement. Toutefois, il souligne que, là encore, l'absence de vision globale pose question, le projet ayant évolué de 26 %. Il rappelle qu'une subvention de 200 000 € est attribuée aujourd'hui et qu'il est annoncé qu'elle sera récupérée dans deux ans.

Monsieur le Maire précise que c'est la loi qui le détermine.

Monsieur BORIOSI confirme que la loi SRU s'applique et qu'à ce jour la commune paie une amende pour carence en logement social.

Il précise que, parmi les différentes dispositions de cette loi permettant de réduire cette amende, figurent notamment les subventions d'équilibre versées par les communes aux bailleurs sociaux. Ainsi, si cette subvention est accordée cette année, elle sera prise en compte par la loi.

Il ajoute que, même si la loi venait à être modifiée, elle ne serait pas rétroactive et que cette somme sera donc obligatoirement récupérée.

Monsieur le Maire précise que ce genre de financement est également fait par l'Etat et la CASA.

Il ajoute que le fait de donner cette subvention permet que cet argent soit utilisé sur le territoire communal.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND demande si cet objectif alors est de diminuer la pénalité de 500 000€.

Monsieur CIRIO répond que ce n'est pas que pour déduire une somme de l'amende SRU mais également pour répondre à une demande.

Il rappelle que ça fait 8 années que le projet est en suspens.

Monsieur le Maire indique que, dans le bilan triennal établi par les services de l'État, est précisé le nombre de logements dits « sociaux » construits sur la commune. Il ajoute que plus l'effort est important, plus la commune se rapproche des objectifs fixés et moins la pénalité est élevée.

Il rappelle également que 50 % du territoire collois est inconstructible, ce qui constitue une problématique pour atteindre les objectifs demandés par l'État, comme les élus ne manquent pas de le rappeler.

Il précise que cela permet également d'obtenir des subventions avec le bailleur et de disposer d'une maîtrise lors des commissions d'attribution de logements à la CASA, avec un quota prioritaire communal de 20 % sur les attributions, soit environ 4 logements pour cette opération. Cela permettrait de rendre les Collois encore plus prioritaires.

Monsieur CIRIO ajoute que pour ce projet il y a 60 % de logements sociaux, alors que la proportion habituelle est de 50 %.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.

Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ATTRIBUER une subvention de 200 000 € à la S.A D'H.L.M. CDC HABITAT SOCIAL dans le cadre de l'opération de construction de 20 logements sociaux sis 570 route de Cagnes ;
- DE DIRE que le versement sera effectué dès réception la déclaration d'ouverture de chantier ;
- D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE D'ATTRIBUER** une subvention de 200 000 € à la S.A D'H.L.M. CDC HABITAT SOCIAL dans le cadre de l'opération de construction de 20 logements sociaux sis 570 route de Cagnes ;
- **DIT** que le versement sera effectué dès réception la déclaration d'ouverture de chantier ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 4 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 26 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 3 |

20.04.2026.11 – Actualisation du montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz (RODP) et redevance au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel - GRDF

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur CIRIO Patrice premier Adjoint, délégué au Cadre de Vie et Travaux, qui expose :

Conformément aux articles L.2333-84 et L 2333-86 du Code Général des Collectivités territoriales ainsi qu'au décret 2007-606 du 25 avril 2007, les concessionnaires sont tenus de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public (RODP).

Dans ce cadre, l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne ainsi lieu au paiement d'une Redevance annuelle au titre de l'Occupation du Domaine Public (RODP).

Par délibération n°17.12.2015.07 en date 17 décembre 2015, et conformément au décret n°2010-334 du 25 mars 2015, le Conseil municipal a fixé à 0.35€ par mètre linéaire le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public.

Or, le décret n° 2023-797 a revalorisé ce plafond en le portant à 0,70 €.

Le mode de calcul est fixé par la réglementation comme suit :

RODP :

Formule de calcul : $[(0.035 * L) + 100] * CR$.

L = Longueur de canalisation

CR = coefficient de revalorisation (1.42)

RODPDP :

Formule de calcul : $[(0.7 * L) * CR]$.

L = Longueur de canalisation

CR = coefficient de revalorisation (1.21)

Chaque année, au cours du premier trimestre, le délégataire doit faire parvenir à la commune un état détaillée de l'année N-1.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, 2° et L.2333-84,

Vu les articles R2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales issus du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Vu le décret n° 2015-334 du mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques réunie le 17 avril 2026 ;

Considérant la revalorisation du plafond applicable à la redevance d'occupation provisoire du domaine public, porté de 0,35 € à 0,70 € par mètre linéaire par le décret n° 2023-797 ;

Considération qu'il y a lieu d'actualisé le montant de la redevance ;

Monsieur CIRIO précise que cette redevance est d'environ 1 500€ par an.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.
Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER les modalités de calcul ci-dessus, en précisant qu'elles s'appliqueront au plafond maximal autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur à la date d'éligibilité de perception de ces dernières ;
- DE FIXER à de 0,70 €/mètre linéaire de canalisation le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public prévu au décret susvisé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul précité ;
- D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'AUTORISER le Maire à ajuster le montant de la redevance en cas de modification réglementaire sur les montants au plafond maximal déterminé par le législateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** les modalités de calcul ci-dessus, en précisant qu'elles s'appliqueront au plafond maximal autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur à la date d'éligibilité de perception de ces dernières ;
- **FIXE** à de 0,70 €/mètre linéaire de canalisation le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public prévu au décret susvisé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul précité ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à ajuster le montant de la redevance en cas de modification réglementaire sur les montants au plafond maximal déterminé par le législateur.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 4 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

20.04.2026.12 – Redevance d'occupation du domaine public (RODP) due pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité - ENEDIS

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur CIRIO Patrice, premier Adjoint, délégué au Cadre de Vie et Travaux, qui expose :

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, la Commune perçoit chaque année, de la part d'ENEDIS, sous réserve d'une délibération en ce sens, une Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, dont le montant est actualisé annuellement conformément aux dispositions de l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est précisé que conformément aux dispositions du décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 et de l'article R 2151-1 du CGCT, la population à prendre en compte pour le calcul de la RODP correspondant à la population totale, définie comme la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

Le montant de la RODP est donc déterminé en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la commune.

La population de référence, issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1er janvier 2026, est fixée à 8202 habitants.

Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, le plafond de la redevance est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R. 2333-105 et R. 3333-4 du CGCT.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par index déterminé annuellement pour obtenir le plafond de la redevance.

A titre informatif : l'index est aujourd'hui fixé à 1.5983 et le mode de calcul du montant de la redevance 2026 est le suivant :

$$\text{Plafond RODP réseau électricité 2026} = (0,381 \times 8202 - 1204) \text{ €} \times 1,5983$$

Vu les dispositions réglementaires du CGCT susvisé ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques réunie le 17 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une RODP spécifique, conformément à la réglementation relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;

Considérant que chaque premier trimestre, ENEDIS transmettra un état détaillé à la Commune ;

Monsieur CIRIO précise que cette redevance est d'environ 3 000€ par an.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.
Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés,

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE FIXER au taux maximum prévu par le décret susvisé le montant de la redevance d'occupation du domaine public ;
- DE DIRE qu'en cas d'évolution dudit taux, ce dernier sera automatiquement réajusté au maximum de la réglementation qui sera en vigueur ;
- DE DIRE que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à s'y substituer ;
- DE DIRE que le mode de calcul s'ajustera à l'évolution de la population ;
- D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **FIXE** au taux maximum prévu par le décret susvisé le montant de la redevance d'occupation du domaine public ;
- **DIT** qu'en cas d'évolution dudit taux, ce dernier sera automatiquement réajusté au maximum de la réglementation qui sera en vigueur ;
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à s'y substituer ;
- **DIT** que le mode de calcul s'ajustera à l'évolution de la population ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- **Ont pris part au vote** : **29 (dont 4 par pouvoirs)**
- **Ont voté pour** : **29**
- **Ont voté contre** : **0**
- **Se sont abstenus** : **0**

20.04.2026.13 – Instauration de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MIZRAHI Marc, Conseiller Municipal Subdélégué aux Recettes et recherches de financement externes.

Monsieur MIZRAHI Marc précise que la délibération porte bien sur la T.P.E (anciennement TLPE) et expose :

La Taxe sur la publicité extérieure (T.P.E.) est une taxe instaurée **à l'initiative de la commune, d'un EPCI.**

Cette taxe est due par l'entreprise qui exploite **l'un des supports publicitaires suivants :**

- Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité (ex : les panneaux publicitaires). Chacune des faces d'un dispositif publicitaire est appréciée comme autant de supports distincts.
- Préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où

s'exerce une activité, y compris les préenseignes dérogatoires. Chacune des faces d'une préenseigne est appréciée comme autant de supports distincts.

- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, est apprécié comme un support unique.

La T.P.E. s'applique uniquement lorsque le support publicitaire est fixe et situé en extérieur, c'est-à-dire visible de toute voie ouverte à la circulation publique. Ainsi, les supports apposés à l'intérieur d'un magasin ne sont pas taxables.

De même, les supports de types « chevalets » ou « drapeaux mobiles », qui peuvent être déplacés facilement, ne répondent pas aux critères de fixité et ne sont pas taxables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu le Code des Impositions des biens et services, notamment ses articles A454-10 à A454-12 et articles L454-58 à L454-62-1

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques réunie le 17 avril 2026. 2026 ;

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe sur la publicité extérieure (T.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories à savoir :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les pré enseignes.

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- les supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales (ex : affiches associations) ;
- les dispositifs concernant des spectacles après validation de la Collectivité ;
- les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
- les panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- les panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- les enseignes dont la surface cumulée est inférieure à 7 m², apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, relatives à une activité qui s'y exerce en conformité avec le règlement local de publicité ;

Considérant que les tarifs de base de la T.P.E applicables en 2027 pour une commune de moins de 50 000 habitants sont ceux fixés par l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la tarification suivante par m² et par an selon les catégories de supports tels que ci-après :

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes

TYPE	Non numériques	Numériques
≤ 50 m ²	19.10€	57.20€
> 50m ²	38.10€	114.30€

Pour les faces d'enseignes

TYPE	Non numériques
≤ 12 m ²	19.10€
> 12 m ² et ≤ 50m ²	38.10€
> 50m ²	73.30€

Monsieur MIZRAHI précise que toutes les enseignes inférieures à 7 m² ne sont pas taxables, ce qui permet d'affirmer que tous les petits commerces de la commune ne seront pas taxés. Il ajoute que les principaux commerces concernés se trouvent sur le boulevard Sauvaigo.

Monsieur le Maire remercie Monsieur MIZRAHI.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des interventions.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND remercie Monsieur MIZRAHI pour son intervention et confirme qu'il s'agit bien de la TPE depuis un an.

Il explique les raisons de son opposition : il s'agit d'une taxe facultative qui ne concerne aujourd'hui que 5 à 6 % des communes, soit moins de 3 000 communes, et dont le rendement national est extrêmement faible, d'environ 150 000 000 € par an sur la période 2019-2023.

Il précise qu'elle pose de nombreux problèmes d'interprétation des textes et que la jurisprudence est très lourde. Les zones d'activités ont, de ce fait, été fortement déstabilisées. Il cite en exemple la métropole de Lyon, où des conflits importants existent en raison des changements politiques.

Il souhaite savoir de quelle manière la mairie qui est en charge du fonctionnement après la remise du CERFA, pourra gérer cela. Il demande quel en serait le rapport et quels seront les moyens mis en œuvre. Il souhaite également savoir si une étude de coût et d'opportunité a été réalisée.

Il ajoute qu'il est en accord concernant la pollution visuelle, mais estime personnellement qu'il existe d'autres moyens de la combattre. Il conclut en indiquant qu'il suivra l'évolution dans le temps, tout en étant convaincu que ce dispositif ne survivra pas.

Monsieur MIZRAHI répond que cela reste son point de vue et qu'il ne revient pas dessus. Il confirme que c'est un CERFA, qui est déclaratif, il précise qu'en amont une enquête qui va relever la portée financière. Il ajoute qu'Antibes applique déjà cette redevance ainsi que Cagnes-

sur-Mer, l'importance de l'esprit de texte, c'est pour permettre de la pédagogie et éviter la surenchère d'enseignes anarchiques.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND demande quel avantage de le mettre en place à La Colle-sur-Loup.

Monsieur BORISIO précise qu'une recette reste une recette. Il lui rappelle qu'il ne doit pas dire qu'il est inquiet sur les recettes et la distorsion et maintenant dire cette recette là , non.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND précise de ne pas avoir dit cela mais dit : « avantage, cout, opportunité ». Il ajoute que cette recette a un cout pour la commune.

Monsieur BORIOSI informe que, pour que cela représente un cout pour la commune, il faudrait embaucher une personne dédiée à cette redevance, ce qui n'est pas envisagé. Il ajoute que le CERFA concerne les commerçants, tandis que pour les dispositifs publicitaires, ce sont les afficheurs, tels que JCDecaux, qui sont concernés. Ces derniers ne remplissent pas de CERFA mais effectuent des déclarations et acquittent la redevance, car ils y sont habitués. Il précise également que des propriétaires privés louent leurs terrains en bordure de pénétrante pour y installer des panneaux de type 4x3 et perçoivent des loyers, sans que les collectivités ne perçoivent de redevance en retour.

Monsieur Jean-Louis Legrand rajoute que c'est facultatif.

Monsieur BORIOSI répond que des recettes facultatives restent des recettes pour la collectivité.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND rajoute : « La France meurt de ça, Monsieur ». Il demande à ce que l'on regarde la jurisprudence à ce sujet.

Monsieur BORIOSI rétorque que la référence à la métropole de Lyon est bien différente de la Colle-sur-loup.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que les petits commerçants ne seront pas concernés. Il évoque le cas du boulevard Pierre Sauvaigo, où des panneaux 4x3 auraient été installés en toute illégalité. Cela crée de la pollution visuelle. Il indique que les démarches nécessaires pour leur retrait ont été engagées via l'intervention de la police municipale et de la gendarmerie, avec transmission au parquet, mais que l'affaire a été classée sans suite. Pendant ce temps, les propriétaires des terrains, situés en zone inondable, finalisent les installations en une journée et perçoivent depuis des loyers d'environ 1 000 € par mois. Il estime que cela pose une question d'équité, puisque ce sont principalement ces acteurs, ainsi que les grandes enseignes comme Leclerc, qui seraient redevables à hauteur d'environ 90 %. Il ajoute que, sur le plan financier, les missions sont déjà assurées par la police municipale dans le cadre de leurs fonctions liées à la publicité et que cela ne modifie pas leur activité. Il souligne que le dispositif générera des recettes tout en contribuant à la réduction de la pollution visuelle.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND exprime son accord avec Monsieur le Maire, mais s'interroge sur l'opportunité de cette mesure et se demande s'il n'y a pas d'autres priorités. Il demande également si la police municipale n'a pas d'autres missions à assurer.

Monsieur VERGES précise qu'il s'abstient, tout en indiquant être satisfait que cette taxe ne concerne pas les petits commerçants, déjà confrontés à des difficultés.

Il se dit également entièrement d'accord pour que cette taxe soit appliquée à ceux qui affichent illégalement et estime que les grandes enseignes doivent s'acquitter de ce type de redevance. Il ajoute néanmoins qu'il reste mitigé concernant la jurisprudence.

Monsieur CALATAYUD précise qu'au départ il souhaitait s'abstenir, mais que les informations supplémentaires concernant les petits commerçants l'ont finalement conduit à voter pour.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres interventions.
Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPLIQUER sur le territoire communal la taxe sur la publicité extérieure ;
- DE FIXER les tarifs de la T.L.E., comme précisé ci-avant ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE D'APPLIQUER** sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- **FIXE** les tarifs de la T.P.E., comme précisé ci-avant ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Ce à la MAJORITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 4 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 27 |
| - Ont voté contre | : | 1 |
| - Se sont abstenus | : | 1 |

20.04.2026.14 – Création d'un poste référent diététique

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MARINO Catherine Adjoint au Maire, déléguée à l'Etat Civil, aux Ressources Humaines et à la Participation Citoyenne, qui expose :

La réglementation encadrant les restaurants scolaires et crèches s'appuie sur plusieurs textes de loi et normes couvrant trois aspects essentiels :

- l'hygiène,
- la sécurité alimentaire,
- la qualité nutritionnelle des repas servis.

Cette garantie est un objectif de santé publique défini par le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et codifié à l'article L.230-5 du code rural et de la pêche.

Cet article prévoit que « les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison. Les règles relatives à la qualité

nutritionnelle des repas sont publiées sous la forme d'une charte affichée dans les services concernés ».

La qualité nutritionnelle des repas servis est un enjeu majeur de la restauration scolaire ainsi que dans les structures Petite Enfance.

La réglementation impose :

- Un plan alimentaire sur 20 repas minimum
- Des fréquences de service pour chaque catégorie d'aliments
- Des grammages adaptés à l'âge des convives

Cette délibération vise à autoriser la sous-traitance à un(e) diététicien(ne) privé(e)(e) pour la validation des repas servis dans les restaurants scolaires municipaux.

Le référent diététique sera chargé de :

- Élaborer des menus équilibrés et variés en partenariat avec le Chef de Cuisine, en respectant les recommandations nutritionnelles.
- Respecter les plans de 20 menus demandés par la Loi Egalim
- Assurer la conformité des repas avec les normes de sécurité et d'hygiène.
- Établir un protocole de gestion des allergies alimentaires.
- Participer une fois par trimestre à la commission des Menus pour révision et approbation des menus mensuels.

Dans un deuxième temps, il est envisagé la mise en place d'un système d'évaluation régulier des repas servis.

La sous-traitance sera mise en œuvre pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois.

La qualification du référent diététique ainsi que ses missions sont fixées par la réglementation encadrant les restaurants scolaires et crèches.

Cependant le nombre d'heures d'intervention n'est pas définis. Il est envisagé la première année un nombre d'heures minimal de 48h00.

Les crédits nécessaires à la prise en charge des couts de la sous-traitance seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-1 et suivants relatifs aux compétences des conseils municipaux,

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L. 312-1 et L. 261-1, qui soulignent l'importance de garantir la sécurité et la qualité des repas servis dans les établissements recevant des mineurs,

Vu le décret n° 2001- 1370 du 31 décembre 2001 relatif aux conditions d'hygiène et de santé dans les collectivités et établissements publics, stipulant que les repas doivent être préparés et servis conformément aux valeurs nutritionnelles et aux besoins spécifiques des usagers,

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et de l'évaluation des politiques publiques réunie le 17 avril 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer une alimentation saine et équilibrée pour les enfants fréquentant la cantine municipale,

Considérant que la qualité nutritionnelle des repas est essentielle pour la santé et le bien-être des enfants,

Considérant que l'expertise d'un(e) diététicien(ne) est requise pour élaborer des menus conformes aux préceptes de nutrition et de santé publique,

Madame MARINO précise que le montant est d'environ entre 50€ et 60€ par heure soit 2 500€ à l'année pour 48 heures.

Monsieur le Maire précise que le mot vacataire a été retiré, cela sera un poste en CDD, une coquille s'étant glissée (Création d'un poste référent diététique).

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des interventions.
Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés,

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence ;
- D'APPROUVER la création du poste sus visé ;
- D'AUTORISER le Maire à déterminer les modalités en adéquation avec les besoins et à signer la convention relative à l'assistance de ce référent Diététique et tout document nécessaire à cette fin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **AUTORISE** la modification du tableau des effectifs en conséquence ;
- **APPROUVE** la création du poste sus visé ;
- **AUTORISE** le Maire à déterminer les modalités en adéquation avec les besoins et à signer la convention relative à l'assistance de ce référent Diététique et tout document nécessaire à cette fin.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 4 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

20.04.2026.15 – Conventions de mises à disposition des locaux pour les formations BAFA entre CEMEA et la Commune

Monsieur le Maire donne la parole à **Madame SANJUAN-POULAIN Elodie Adjointe au Maire, déléguée à la Vie Scolaire - aux Activités péri et extrascolaires et à la Jeunesse, qui expose :**

La commune accueille du 12 au 19 avril 2026 un stage de formation générale BAFA et du 19 au 25 octobre 2026 un stage de formation perfectionnement BAFA organisé par le Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active (CEMEA).

Les CEMÉA, Mouvement d'Éducation Nouvelle, Association d'éducation populaire et l'organisme de formation professionnelle sont porteurs depuis plus de 70 ans, d'une large expérience sociale et collective.

Ils sont reconnus d'utilité publique et sont agréés par les ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, de l'Action sociale, de la Culture et de la Communication.

L'organisation de ces stages dans une salle municipale sur la commune permet aux jeunes collois de participer à une session de formation de proximité en demi-pension.

La présente délibération a pour objectif, d'une part, d'assurer la gratuité des salles communales mises à disposition auprès des associations susvisées et la prise en charge de 4 formations gratuites (deux en base et deux en perfectionnement) de deux agents communaux.

A titre informatif, les salles seront :

- La salle de motricité à L'école Pierre Teisseire pour le stage de Printemps,
- La salle de garderie / BCD à l'école Lanza pour le stage d'Automne.

A noter qu'un agent du Service Jeunesse, directeur ACM, pourra mis à disposition en tant que formateur pendant la durée des deux stages selon les besoins.

Vu l'avis conforme des membres de la commission municipale de la vie scolaire, des activités péri et extra scolaires, de la jeunesse, de la petite enfance et des sports réunie le 17 avril 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la formation gratuite d'agents communaux et de Collois intéressés à la fonction d'animateur, afin de garantir la disponibilité de personnels qualifiés pour les actions en faveur de la jeunesse,

Monsieur le Maire précise que cette convention a permis d'économiser environ 2 000€ pour la formation de 2 agents.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des interventions.

Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la mise à disposition gracieuse des locaux municipaux pour la réalisation des formations assurées par des associations reconnues d'utilité publique comme les CEMEA
- D'AUTORISER le Maire à signer les conventions relatives à mise à disposition des locaux pour les formations BAFA et tout document s'y afférant ;
- D'APPROUVER la prise en charge de deux formations BAFA 1 ;
- D'APPROUVER la prise en charge de deux formations BAFA 3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** la mise à disposition gracieuse des locaux municipaux pour la réalisation des formations assurées par des associations reconnues d'utilité publique comme les CEMEA ;

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions relatives à mise à disposition des locaux pour les formations BAFA et tout document s'y afférant ;
- **APPROUVE** la prise en charge de deux formations BAFA 1 ;
- **D'APPROUVER** la prise en charge de deux formations BAFA 3

Ce à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	29
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

20.04.2026.16 – Modification du règlement de fonctionnement des accueils périscolaires concernant les modalités de facturation et impayés

Monsieur le Maire précise que le projet de délibération n°20.04.2026.16 portant sur la modification du règlement de fonctionnement des accueils périscolaires, concernant les modalités de facturation et les impayés, a été retiré de l'ordre du jour.

Il indique que cette délibération sera présentée en juin, conformément à ce qui a été décidé en commission, afin de permettre des échanges avec l'ensemble des associations de parents d'élèves. Il précise avoir eu en amont une discussion avec une association de parents d'élèves et les écoles, mais que, par équité et par souci de transparence, il souhaite échanger avec l'ensemble des acteurs avant toute délibération.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des interventions.

Aucune autre question, ni aucune autre remarque de la part des conseillers.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 55.

Fait à La Colle-sur-Loup, le 20 avril 2026

Le Président de séance,
Monsieur le Maire



ean-Bernard Nion

La Secrétaire de séance,
Madame MARINO

[Signature]